

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:

Mo:
bi

09025722

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI

09-02-2009

Greffe

N° d'entreprise : 0809.684.635
Dénomination(en entier) : **PERWEZ SYNERGIES INDUSTRIELLES, en abrégé PERSI**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Boulevard Joseph II, 4 - 6000 CHARLEROI

Objet de l'acte : **Constitution****EXTRAIT DE L'ACTE CONSTITUTIF**

D'un acte reçu par Maître Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le cinq février deux mil neuf, portant la mention : « Enregistré à Ottignies-Louvain-la-Neuve le six février deux mil neuf. Vol. 840 Fol. 44 case 18/ huit rôles sans renvoi. Reçu vingt-cinq euros (25,00 EUR) – Pour L'Inspecteur Principal, l'expert fiscal, signé, J-P CHARLEZ », il résulte que :

1. Monsieur CRONIER Gilles, administrateur de sociétés, né à Louroux (France), le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-deux, domicilié à Court-Saint-Etienne, rue des Bas Jaunes, 26.

2. Monsieur VANDERMEULEN Pascal Odon Jean, gérant de société, né à Bruxelles, le deux mai mil neuf cent soixante-huit, domicilié à 1360 PERWEZ (ORBAIS), Riège du Bois Chapelain, numéro 12.

Ont constitué entre eux une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

1. Forme-dénomination : La société adopte la forme d'une société anonyme. Elle aura la dénomination : « PERWEZ SYNERGIES INDUSTRIELLES ».

2. Siège social : Le siège social est établi à 6000 Charleroi, Boulevard Joseph II, 4.

3. Objet : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, l'activité de grossiste en matériaux de construction.

Elle peut, tant pour elle-même que pour compte de tiers, dans le respect des activités réservées aux comptables et experts-comptables, effectuer tous travaux, études, missions ou assistances en matière financière, administrative, sociale et juridique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploration et le fonctionnement des entreprises aux points de vue financier, administratif, commercial ou technique.

Elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra réaliser ses activités en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit par l'entremise de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

4. Capital : Le capital social de la société est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR). Il est divisé en cent actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/centième de l'avoir social, souscrites et libérées en totalité.

5. Durée : La société est constituée pour une durée illimitée à compter du cinq février deux mille neuf.

6. Administration : La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition, qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il a, dans sa compétence, tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent alors le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein;
- soit à un comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus.

Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les attributions et les rémunérations imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.

Les délégués à la gestion journalière peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mis dans les limites de leur délégation.

Toutefois, la signature conjointe de deux administrateurs au moins sera nécessaire pour toutes opérations, contrats, commandes ou accords portant sur un montant, un prix ou une valeur supérieure à une somme qui sera fixée chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire et publiée en même temps que le bilan.

La société est représentée à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes notamment ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué, qui n'ont, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, la société est valablement représentée par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Nomination des administrateurs : L'assemblée générale tenue immédiatement après la constitution de la société a décidé de fixer pour la première fois le nombre d'administrateurs à deux :

Sont appelés à ces fonctions :

- Monsieur Pascal VANDERMEULEN,
- Monsieur Gilles CRONIER.

Tous deux ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mil quatorze.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Le conseil d'administration reprendra le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

Nomination des administrateurs-délégués : Les administrateurs ci-dessus désignés, réunis en conseil d'administration, appellent aux fonctions :

- Monsieur Pascal VANDERMEULEN et Monsieur Gilles CRONIER, prénommés, aux fonctions d'administrateur délégué et de président du conseil d'administration.

7. Assemblée générale : Il est tenu chaque année, au siège social, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le quatrième mercredi du mois de novembre à seize heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Cette assemblée se tiendra pour la première fois en deux mil neuf.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire pourvu qu'il soit actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 537 du Code des sociétés peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Chaque action donne droit à une voix.

8. Exercice social : L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice débute le jour du dépôt au greffe et se terminera le trente juin deux mille neuf.

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature